

Projet de délibération du 8 juin 2011 de de Mmes Mireille Luiset, Danièle Magnin, MM. Jean-François Caruso, Jean-Philippe Haas, Claude Jeanneret, Carlos Medeiros, Denis Menoud, Soli Pardo, Antoine Salamin, Daniel Sormanni et Pascal Spuhler: «Pour une véritable politique de construction de logements».

(renvoyé à la commission du logement par le Conseil municipal
lors de la séance du 13 septembre 2011)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant:

- le taux de vacance des logements à Genève;
- la pression immobilière incontrôlée à Genève;
- l'impossibilité pour les résidents genevois à se loger à des conditions raisonnables;
- le nombre de nouvelles constructions et rénovations largement insuffisant, mis en œuvre annuellement;
- la nécessité, pour préserver la cohésion de Genève, de prendre des mesures fortes pour relancer la construction et la rénovation de logements,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
sur proposition d'onze de ses membres,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit d'investissement de 100 000 000 de francs destiné à soutenir la création de logements par la Fondation pour le logement social de la Ville de Genève (ci-après la fondation), par une dotation en capital.

Art. 2. – La dotation à la fondation est subordonnée à l'engagement de celle-ci de l'affecter à la création de logements par:

- a) l'étude ou la construction de logements par elle-même ou par d'autres organismes sans but lucratif (par exemple des coopératives);
- b) l'achat de terrains destinés à la construction de logements;
- c) l'achat d'immeubles et leur rénovation;

Les loyers des logements ainsi créés devront tenir compte du revenu familial des locataires et du taux d'occupation.

Sont réservés les loyers de surfaces commerciales et des logements en attique nécessaires à équilibrer les plans financiers.

Le capital n'est pas soumis à une rémunération.

Art. 3. – Chaque année, la fondation communique un rapport écrit au Conseil administratif et au Conseil municipal relatif à l'usage de ces fonds.

Le Conseil municipal, par l'intermédiaire de la commission des finances, est autorisé, en tout temps, à demander un rapport au Contrôle financier de la Ville de Genève ou d'un organe mandaté.

Art. 4. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 100 000 000 de francs.

Art. 5. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier. Elle sera amortie en 10 annuités.